

GE_GERICHTE ATAS/313/2020 vom 23. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/313/2020 du 23 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/313/2020 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA).

A/3308/2019 - 5/6 -

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la prise en compte, par l'intimé, dans le calcul des prestations dues à la recourante, d'un certain montant à titre de bien dessaisi.

E. 4

En l'espèce, à l'issue de l'instruction du dossier, l'intimé s'est déclaré d'accord de renoncer à la prise en compte de tout montant à titre de bien dessaisi, d'une part, de mettre à jour la fortune au 1er janvier 2019, d'autre part. Il convient d'en prendre acte et de lui renvoyer la cause pour nouveaux calculs et nouvelle décision en ce sens. Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire. Tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a finalement admis, à l'examen des documents produits par la recourante, qu'il n'y avait pas eu dessaisissement de biens. La Cour note cependant que les documents produits en cours de procédure auraient pu l'être plus tôt, ce qui aurait permis d'éviter ladite procédure.

A/3308/2019 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.